

25 AVR. 2023

MAIRIE
DE TORCY

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2023

N° CU 071 540 23 M0002

Par : SCP TARDY MENTRE représenté(e) par
Maître MENTRE Olivier

Demeurant à : 6 rue Eugène Pottier
71300 MONTCEAU LES MINES

Sur un terrain sis à : La Guidoche
71210 TORCY
540 C 1359, 540 C 1361, 540 C 1363, 540 C
144

Superficie : 16517 m²

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le-2.MAI.2023.....

et publié, affiché ou

notifié le9.MAI.2023.....

LE MAIRE, Philippe PIGEAD



Le Maire au nom de la commune

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L410-1, L332-8, L332-15 et R410-1 et suivants,

Vu la demande susvisée en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant :

- En application du a) de l'article L410-1, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - o Cadasté 540 C 1359, 540 C 1361, 540 C 1363, 540 C 144,
 - o Situé La Guidoche à TORCY (71210),
- En application du b) de l'article L410-1, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération de :
 - o **Construction d'un hangar pour entreposer du matériel, réaliser un bureau et des vestiaires.**

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,

Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,

Vu l'avis d'Enedis en date du 15/03/2023,

Considérant les dispositions de l'article L332-8 du code de l'urbanisme : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Considérant que la desserte du terrain en électricité nécessite une extension du réseau public et qu'en application des dispositions de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation d'urbanisme future sera conditionnée par la prise en charge financière du raccordement d'électricité par le demandeur.

CERTIFIE :

Article UN :

L'opération de construction d'un hangar pour entreposer du matériel, réaliser un bureau et des vestiaires est réalisable sous réserve des dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) de la Communauté Urbaine Creusot Montceau et des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Et, de la faisabilité financière et technique de l'extension et/ou du renforcement du réseau public d'électricité d'autre part.

Article DEUX :

Le terrain est situé dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Zone UX

Par ailleurs, le terrain est situé dans une zone de préemption au bénéfice de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau.

Par ailleurs, le terrain n'est pas situé dans une zone de préemption.

Article TROIS :

Les servitudes suivantes sont applicables :
- Néant.

Article QUATRE :

La situation des équipements est la suivante:

RESEAUX	Desservi	Non desservi
Eau potable	Un tronçon AEP traverse la parcelle C144	
Assainissement	X	
Electricité	Sous réserve d'une prise en charge de l'extension	
Voirie	Gestionnaire : CUCM	

Visuel canalisation AEP :**Article CINQ :**

Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Redevance d'archéologie préventive.
- Taxe d'aménagement.

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis (tacite ou explicite) ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'Urbanisme).

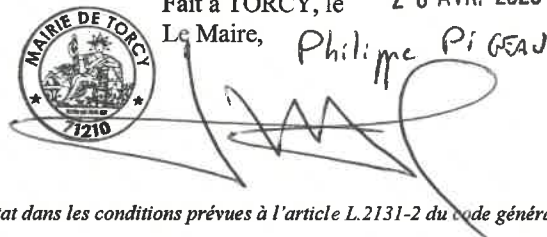

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- Toutes les pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en particulier le règlement, sont disponibles sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).
- L'accès sur le domaine public devra être aménagé suivant les indications données par les services publics intéressés.

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

X	Permis de construire
	Permis d'aménager
	Déclaration préalable
	Permis de démolir

Fait à TORCY, le 26 AVR. 2023
Le Maire, Philippe PiGEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une durée d'une année renouvelable, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Permis de démolir, Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager)

ATTENTION :

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 1200 €.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1200 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser à la Mairie du lieu des travaux.